

Les principales nouveautés fiscales et sociales applicables à votre activité professionnelle pour 2026

Mesures fiscales

Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : vient remplacer les dispositifs existants dans les QPV et dans les ZFU. Ce dispositif s'applique pour la **création ou reprise** d'une activité commerciale, artisanale ou **d'exercice d'une profession de santé**.

Entreprises éligibles :

- ➔ entreprises relevant de l'**IR** ou de l'**IS**
- ➔ régime réel ou micro
- ➔ moins de 50 salariés et faire un CA < à 10 M €
- ➔ implantation dans un QPV : liste actualisée au 1^{er} janvier 2024 (décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023).

Exclusion : ce dispositif ne s'applique pas aux créations ou reprises d'activité ou d'entreprise consécutives **au transfert d'activité précédemment exercée en QPV** ainsi qu'aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant l'année de création ou de reprise de la prime d'aménagement du territoire ou de certains allègements fiscaux.

Franchise en base TVA :

- Seuil ordinaire : **37 500 €**
- Seuil majoré : **41 250 €**. La TVA est due à compter de la **date de dépassement** (et non au 1^{er} jour du mois de dépassement).

Pour rappel, ces seuils sont **fixes** et ne sont plus actualisés tous les trois ans. En cas de dépassement du seuil ordinaire, la TVA sera due **dès l'année suivante**.

Facturation électronique : pour rappel, elle devient obligatoire à compter du **1^{er} septembre 2026** pour la **réception des factures électroniques**. Concrètement, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire. Pour les recevoir, il vous faudra choisir une **plateforme agréée**.

Deuxième étape, au **1^{er} septembre 2027** votre entreprise devra être en mesure d'**émettre des factures au format électronique**.

Vous vous demandez pour quels types de services ?

Si vous avez un collaborateur libéral ou si vous réalisez du conseil en entreprise, par exemple, vous devrez être en mesure d'émettre une facture électronique.

Cette nouvelle obligation vous dépasse ? L'ANGAK collabore avec l'administration fiscale pour vous préparer au mieux à cette réforme, n'hésitez pas à nous contacter !

NB : Un prochain article à paraître dans *Le Monde de l'ergothérapie* sera consacré à la facturation électronique.

Pour aborder sereinement cette réforme, vous pouvez vous renseigner sur le site des impôts qui vous propose de répondre en ligne à un questionnaire afin d'obtenir un récapitulatif personnalisé sur vos obligations : <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-qu-est-ce-que-ca-change-pour-moi>.

Mesures sociales

Plafond annuel de la sécurité sociale : le PASS est fixé à **48 060 €**, soit une hausse de 2 % (au lieu de 47 100 € en 2025). Ce plafond sert de base de référence pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières, maternité, retraite etc) et a également une incidence sur les plafonds Madelin/PER, les abondements PEE et PERCO etc.

Réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants :

Elle s'appliquera lors de la régularisation en 2026 des cotisations dues au titre de l'année 2025, une fois les revenus 2025 définitivement connus (après le dépôt de la déclaration des revenus 2025).

Les cotisations sociales et la CSG seront calculées sur une **assiette unique et simplifiée** correspondant au revenu professionnel après application d'un **abattement forfaitaire de 26 %**. Les cotisations sociales ne sont plus intégrées pour le calcul de l'assiette de la CSG-CRDS. L'abattement forfaitaire de 26 % remplace la déduction des cotisations.

Cette réforme s'accompagne d'une évolution des taux de cotisations et des tranches, afin de conserver un niveau de prélèvement équivalent :

- Cotisation maladie : 8,50 % (au lieu de 6,50 %)
- Cotisation de retraite de base : 8,73 % (au lieu de 8,23 %)
- Cotisation de retraite complémentaire : 11 % (au lieu de 9 % pour la part plafonnée) et 21 % (au lieu de 22 %) pour la part dépassant le seuil du PASS.

Révision des conditions pour bénéficier de l'ACRE : les repreneurs personnes physiques d'une entreprise, créateurs ou repreneurs d'une entreprise située dans un **QPV, dans une ZFRF et ZFRF +** et les **conjoint collaborateurs** de travailleurs indépendants **bénéficiant de l'ACRE et relevant du régime réel** peuvent désormais bénéficier de l'ACRE, sur demande. Liste complète des bénéficiaires : article L5141-1 du Code du travail.

L'exonération est plafonnée à 25 % du montant des cotisations.

Cette mesure s'applique à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Congé supplémentaire de naissance : comme les salariés, les travailleurs indépendants bénéficieront d'un nouveau congé de naissance créé au bénéfice de chacun des deux parents, qui s'ajoutera aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Le travailleur indépendant pourra accéder au congé supplémentaire de naissance d'une durée au choix : de minimum **un mois** et maximum de **deux mois** (pour chaque parent) après avoir épuisé son droit à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Sur **sa demande**, le travailleur indépendant pourra bénéficier d'**indemnités journalières**.

Le montant des indemnités ainsi que la période pendant laquelle la cessation d'activité aura lieu seront fixés par décret, le gouvernement a annoncé le report de six mois de ce congé, il ne sera accessible qu'à partir du **1^{er} juillet 2026** pour les parents d'enfants nés ou adoptés à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Le dispositif cumul emploi-retraite est simplifié :

- avant 64 ans, pension réduite à hauteur de 100 % des revenus professionnels et de remplacement et ce dès le premier euro ;
- entre 64 et 67 ans, cumul partiel avec réduction de la pension à hauteur de 50 % des revenus d'activité supérieurs à un seuil qui pourrait être fixé par décret à 7 000 euros de revenus d'activité par an ;
- après 67 ans, un cumul intégral libre permettant la création de droit à une seconde pension.

La réforme des retraites est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2028 : suspension de l'augmentation de l'âge légal de départ et suspension de l'augmentation de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein.

NB : ces nouveautés ne comportent aucune mesure issue de la loi de finances pour 2026 qui au jour de l'écriture de cet article n'a toujours pas été votée. Elle devrait l'être au cours du premier trimestre 2026.

Céline DELRIEU
Responsable du service juridique de l'ANGAK